

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

20 DECEMBRE 2018 à 18 heures 30

---

### COMPTE RENDU

---

**PRESENTS** : AURION Rémy, BARRY Didier, BEROUJON Angèle, BRAYER Daniel, BURLOT Pierre-Yves, CHARRIN Olivier, CHEVALIER Armelle, de LONGEVIALLE Ghislain, DECEUR Patrice, DUMONTET Jean-Pierre, DUTHEL Gilles, ECHALLIER Christiane, FAURITE Daniel, GAIDON Alain, GAUTHIER Andrée, GREVOZ Georges, GROS Yves, GUIDOUM Kamel, HYVERNAT Agnès, JACQUEMET Marie-Camille, LAFORET Edith, LEBAIL Danielle, LIEVRE Maurice, LONCHANBON Valérie, LONGEFAY Fabrice, LONGEFAY Marie-Claude, LUTZ Sophie, MANDON Olivier, MEAUDRE Janine, MOULIN Didier, PARLIER Frédérique, PERRIN Nicole, PHILIBERT Raymond, PRIVAT Sylvie, RAVIER Thomas, REBAUD Catherine, REGODIAT Christian, REVERCHON Jean-Pierre, REYNAUD Pascale, ROCHE Petrus, RONZIERE Pascal, SEIVE Capucine, SOULIER Christine, THIEN Michel

**ABSENTS EXCUSES** : ALLAIN MONNIER Ghyslaine, BAUDU-LAMARQUE Stylitt (pouvoir à Pascal RONZIERE), BERTHOUX Béatrice (pouvoir à Didier MOULIN), BLANC Muriel (pouvoir à Thomas RAVIER), BRAILLON Jean-Claude (pouvoir à Catherine REBAUD), de CHALENDAR Yves (pouvoir à Christiane ECHALLIER), FOURNET Jacqueline, GLANDIER Martine, LIEVRE Daniel, ORIOL Florian, PERRUT Bernard (pouvoir à Daniel FAURITE), PORTIER Alexandre, ROMANET CHANCRIN Michel (pouvoir à Jeanine MEAUDRE)

**Assistaient** : Pierre-Henri CHAPT/DGS  
Karine DEBEAUNE/Directrice de cabinet du Président  
Didier NECCIOLI/Directeur des services techniques

*Monsieur le Président demande s'il y a des remarques, observations sur le compte rendu du dernier conseil communautaire.*

*En l'absence de remarques, d'observations, le compte rendu est adopté à l'unanimité.*

*Madame LONGEFAY est désignée secrétaire de séance.*

*En début de séance, Monsieur FAURITE informe les conseillers du report du projet de délibération 4.1 en matière d'urbanisme et propose d'ajouter un rapport sur l'ARCAV.*

## **- I - ADMINISTRATION GENERALE**

### **1.1. Modification du nombre de vice-présidents**

*En avant-propos, Monsieur FAURITE informe le conseil de sa réflexion menée depuis plusieurs mois sur le dossier des Grands Moulins. C'est un dossier qu'il faut gérer rapidement compte-tenu des risques liés à la sécurité des locataires et, à cela, s'ajoute la dimension relations avec les occupants : 40 locataires occupent les lieux. Il informe les conseillers de son souhait de confier ce dossier à un élu référent.*

Ensuite, il rappelle qu'en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, « le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant sans qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ».

Par délibération n° 14/088 en date du 14 avril 2014, le nombre de vice-présidents a été fixé à 13.

Suite au départ des communes de Saint-Georges-de-Reneins et de Liergues, le nombre de vice-présidents a été ramené à 12.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.10 du CGCT alinéa 4, « l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa ..., sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ».

Monsieur le Président propose de modifier le nombre de vice-présidents et de le porter à 13.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*Madame SEIVE s'interroge sur la procédure à adopter pour l'élection d'un vice-président et en particulier le recours au vote à bulletin secret.*

*Monsieur FAURITE lui confirme que ce sera le cas, mais que cela ne s'applique pas au rapport présenté modifiant le nombre des vice-présidents.*

*Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions. En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote. Le conseil communautaire décide à l'unanimité (une abstention) de porter le nombre de vice-présidents à treize (13).*

### **1.2. Désignation des représentants de la CAVBS au conseil syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Centre Beaujolais – Modification**

Par délibération n°15/006 du 26 février 2015, le conseil communautaire a procédé à la désignation de 11 représentants titulaires et de 11 représentants suppléants de la CAVBS au Syndicat Mixte des Eaux du Centre Beaujolais dont Monsieur Franck PELLETIER en tant que représentant titulaire et Monsieur Christophe MATHON en tant que représentant suppléant.

Par délibération 18/094 du 24 mai 2018 le conseil communautaire a entériné la demande de la commune de Salles-Arbussonnas en date du 24 avril 2018 et procédé à une modification en désignant Monsieur Christophe MATHON en tant que représentant titulaire et Monsieur Franck PELLETIER en tant que représentant suppléant au conseil syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Centre Beaujolais.

Par une nouvelle demande en date du 23 novembre 2018, la commune de Salles-Arbuissonnas souhaite que Monsieur Christophe MATHON retrouve son poste de représentant suppléant et que Monsieur Raymond RUET soit nommé représentant titulaire au conseil syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Centre Beaujolais.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.*

*Le conseil communautaire décide à l'unanimité de procéder à la modification de la désignation des représentants de la CAVBS au conseil syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Centre Beaujolais en désignant :*

- *Monsieur Raymond RUET en tant que représentant titulaire*
- *Monsieur Christophe MATHON en tant que représentant suppléant.*

### **1.3. Election d'un vice-président**

Il est rappelé que par une précédente délibération, le conseil communautaire a décidé de porter le nombre de vice-présidents à 13.

Il convient par conséquent de procéder à l'élection d'un treizième vice-président.

Le vice-président sera élu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

*Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur MANDON en tant que 13<sup>ème</sup> vice-président.*

*Il rappelle que le départ de Jarnioux implique de réaffecter la délégation portant sur les transports et déplacements. Il précise que la délégation qui sera proposée à Monsieur MANDON, s'il est élu, comprendra la mobilité, l'agenda 21 et le dossier des Grands Moulins Seigle. Sur ce point, il estime que Monsieur MANDON a une bonne connaissance du site et de ses occupants, ayant occupé les lieux à un moment de sa carrière professionnelle.*

*Avant de procéder au vote, Monsieur GAIDON indique qu'il connaît bien Monsieur MANDON en l'ayant vu à l'œuvre en tant que président d'association, il apprécie notamment son sens du collectif et indique qu'il saura défendre l'intérêt des communes.*

*Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidatures.*

*En l'absence d'autre candidature, il est procédé aux opérations de vote.*

*Monsieur PHILIBERT et Madame REBAUD sont désignés scrutateurs.*

### **PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

*Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :*

*Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 50*

*A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 11*

**Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 39**

**Majorité absolue : 20**

**A obtenu :**

- **Monsieur MANDON : Trente-neuf (39 voix)**

**Monsieur MANDON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé 13<sup>ème</sup> vice-président.**

**Monsieur MANDON se déclare très honoré par ce vote. Il souhaite s'exprimer spontanément à l'issue de cette élection et remercie sincèrement ses collègues.**

## **- II - FINANCES**

### **2.1. Dépenses anticipées d'investissements 2019**

Il est rappelé que le conseil communautaire sera invité à se prononcer sur les budgets primitifs 2019 en mars 2019.

Dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif peut, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le vote du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation de l'organe délibérant, et dans la limite du quart des crédits d'investissements ouverts dans l'année budgétaire précédente (article L.1612-1 du CGCT).

Cette mesure ne concerne pas les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette qui viennent à échéance avant le vote du budget et pour lesquels l'exécutif a le droit de mandater.

Pour les opérations gérées via autorisations de programmes, les crédits sont ouverts dès le 1<sup>er</sup> janvier dans la limite des crédits de paiement prévus pour 2019 au budget 2018. Cette disposition concerne les opérations relatives à l'usine de traitement des eaux usées (budget STEP), l'usine de potabilisation (budget Eau), ainsi que les opérations de requalification du Nautile et la rénovation urbaine de Belleroche (budget principal).

Sur cette base, il est proposé d'autoriser l'ouverture anticipée, en dépenses d'investissement, des crédits suivants.

### **BUDGET PRINCIPAL**

#### **Services Techniques**

Chapitre-opération 1102	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communautaires	30 000,00
Chapitre-opération 1705	Réorganisation de l'accueil des 1 <sup>er</sup> étage et 2 <sup>ème</sup> étage du siège	20 000,00
Chapitre-opération 1907	Mise en sécurité du Gymnase Albert SEGUIN	15 000,00
Chapitre-opération 1707	Stade de foot de DENICE- (création d'un forage + réfection du chauffage)	60 000,00
Chapitre-opération 1482	Aménagement relais d'assistante maternelle itinérant	18 000,00
Chapitre-opération 1478	Achats de bacs conteneurs	30 000,00
Chapitre-opération 1901	Programme voirie 2019	250 000,00
Chapitre-opération 1902	Programme voirie ZAE 2019	50 000,00
Chapitre-opération 1524	Etude Schéma Directeur Eaux Pluviales	240 000,00
Chapitre-opération 1526	Bassin de Montmelas - Erosion raye	60 000,00
Chapitre-opération 1612	Travaux d'érosion (enveloppe pour imprévus)	15 000,00
Total		<b>788 000,00</b>

### Aménagement de l'Espace

Chapitre-opération 1449	Plan Local de l'Habitat	66 000,00
Chapitre-opération 1450	Programme d'Intérêt Général (PIG)	52 000,00
Chapitre-opération 1481	Plan Local d'urbanisme (PLU)	235 000,00
<b>Total</b>		<b>353 000,00</b>

### Informatique

Chapitre-opération 1404	Matériel Informatique	25 000,00
<b>Total</b>		<b>25 000,00</b>

### Age de la Vie

Chapitre-opération 1402	Matériel Petite Enfance	8 000,00
Chapitre-opération 1402	Mobilier RAMI	32 000,00
Chapitre-opération 1423	Matériel et Equipement de sport	2 000,00
Chapitre-opération 1488	Achat véhicule RAMI	28 000,00
<b>Total</b>		<b>70 000,00</b>

<b>TOTAL Budget Principal</b>	<b>1 236 000,00</b>
-------------------------------	---------------------

### BUDGETS ANNEXES

#### STEP

Chapitre-opération 2915005	Travaux réseau d'assainissement Arnas	10 000,00
Chapitre-opération 2915006	Travaux réseau d'assainissement Blacé	20 000,00
Chapitre-opération 2915008	Travaux réseau Jassans	20 000,00
Chapitre-opération 2916004	Travaux Saint-Julien	10 000,00
Chapitre-opération 2917002	Schéma Directeur Assainissement Blacé (finalisation)	20 000,00
<b>Total</b>		<b>80 000,00</b>

#### ASSAINISSEMENT

Chapitre-opération 2216002	Travaux d'assainissement et de réhab	300 000,00
Chapitre-opération 2216002	Travaux d'assainiss. et de réhab (ex BNM)	125 000,00
Chapitre-opération 2217001	Travaux réseaux assainissement ( Ex SIAV)	75 000,00
<b>Total</b>		<b>500 000,00</b>

#### EAU

Chapitre-opération 2319001	Travaux de canalisations	260 000,00
<b>Total</b>		<b>260 000,00</b>

#### BUDGET ACTION ECONOMIQUE

Chapitre-opération 105	CREACITE	10 000,00
Chapitre-opération 110	E-CITE	10 000,00
Chapitre-opération 102	MDEF	5 000,00
Chapitre-opération 107	GMS	50 000,00
<b>Total</b>		<b>75 000,00</b>

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.*

***Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser, dans l'attente de l'adoption du budget principal et des budgets annexes pour l'année 2019, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite et sur les affectations mentionnées dans le rapport ci-dessus.***

## **2.2. Avances sur subventions 2019**

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que les Budgets Primitifs 2019 seront proposés pour vote du conseil au cours du premier trimestre 2019.

Or, certains organismes, dont les recettes proviennent essentiellement des subventions de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, se trouveraient en difficulté de trésorerie en début de l'année pour régler leurs dépenses courantes et notamment les salaires de leur personnel, si la subvention qui leur est destinée ne pouvait être, même partiellement, versée avant que le Budget Primitif de la CAVBS soit voté par le Conseil Communautaire.

Afin d'éviter cette situation, il est proposé de verser, à compter du mois de janvier 2019, une avance sur subvention 2019 à :

### **Service Age de la Vie :**

.déléataire de service public pour la gestion du Nautile (Récréa) : 170 000 €

### **Contrat de ville :**

. C.I.A.S : 15 000 € (Programme de Réussite Educative)

. AIDE : 25 000 € (brigade de vacataires)

Il est rappelé que ces avances n'engagent pas le montant définitif de l'aide financière qui sera votée ultérieurement par le conseil.

***Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.***

***En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.***

***Le conseil communautaire décide à l'unanimité de verser à compter du mois de janvier 2019, aux organismes cités dans le rapport, une avance sur subvention 2019 comme indiqué dans le rapport ci-dessus.***

## **2.3. Avance sur Trésorerie au CIAS - année 2019**

Comme l'année dernière, le CIAS ne disposera pas, au 31 décembre 2018, de ressources de trésorerie suffisantes pour lui permettre d'assurer son fonctionnement sur les premiers mois de l'année 2019.

En effet, même si le CIAS prévoit de percevoir diverses subventions, l'établissement doit avoir une trésorerie suffisante pour fonctionner sur les 4 premiers mois de l'année 2019.

En 2018, le fonctionnement avait été possible grâce à une avance remboursable versée par la CAVBS. Cette avance a été remboursée.

Pour 2019, il est proposé de verser au CIAS, dès janvier 2019, une avance de trésorerie d'un montant de 45 000,00 €, dans le cadre de la convention pluriannuelle de mise à disposition de moyens, signée en décembre 2018 pour une durée maximale de 3 ans.

Le montant de l'avance ne sera cependant fixé définitivement par le conseil communautaire que lors du vote du budget, et le CIAS remboursera sans condition avant la fin de l'année 2019.

Ainsi, cette avance n'engage pas le montant définitif de l'aide financière qui sera votée ultérieurement par le conseil communautaire.

***Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter de verser au CIAS, une avance remboursable de trésorerie en 2019 de 45 000,00 € dès janvier 2019.***

#### **2.4. Fixation des attributions de compensation 2018**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les communautés d'agglomération d'une attribution de compensation (AC) à leurs communes membres.

Elle est égale au produit de la fiscalité professionnelle prélevé par les communes l'année précédant leur soumission au régime de fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées.

Pour les communes membres en 2013 d'une communauté relevant déjà du régime de la fiscalité professionnelle unique, leur attribution de compensation est identique à celle qu'elles percevaient jusque-là en l'absence de nouveaux transferts, et modifiée du coût net des charges transférées.

Il est précisé que l'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire et que son montant est adopté en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), en cas de nouveaux transferts.

La CLECT s'est réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour définir le coût des charges transférées en 2018.

Ainsi, un premier rapport de la CLECT réunie le 1<sup>er</sup> octobre dernier définit l'évaluation des charges transférées au titre de :

- la compétence hydraulique, rivières et milieux aquatiques
- la compétence ZAE, pour la zone d'activité économique du champ d'Huy, située sur la commune de Jassans-Riottier.

Ce rapport propose également des ajustements du coût des compétences transférées pour :

- la compétence petite enfance (structure multi-accueil de la Souris verte, située sur la commune de Jassans-Riottier)

Les communes se sont prononcées pour avis sur ce rapport n°1. Le conseil communautaire doit se prononcer sur les attributions de compensation afférentes, en tenant compte de ce rapport.

Dans le cadre de ces transferts de compétences, il est proposé de procéder à une révision libre de l'Attribution de compensation pour 2018, pour la commune de Jassans-Riottier, avec une fixation libre de l'AC de la commune comme suit :

- Pour la compétence ZAE du champ d'huy :

La révision libre vise à :

- valider la méthode d'évaluation (ratios-cabinet conseil),
- imputer les charges d'investissement et de fonctionnement transférées, telles qu'évaluées dans le rapport de la CLECT, respectivement sur l'attribution de compensation d'investissement et

l'AC de fonctionnement, conformément aux dispositions introduites par la loi rectificatives du 29 décembre 2016 et inscrites à l'article 1609 nonies C du Code des Impôts.

- Pour la compétence Hydraulique, Rivières et milieux aquatiques :

Compte tenu du transfert de cette compétence de la commune vers l'EPCI à une date récente (2016), quasi-concomitante avec la mise en place de la GEMAPI (2018) qui permettra de couvrir le renouvellement et développement des équipements afférents, il est proposé de procéder à une révision libre de l'AC de la commune pour ce transfert de compétence comme suit :

- Pour 2018 : il est proposé de fixer l'AC de la commune de Jassans à un montant de 33 684 €, correspondant à la contribution au SIAH (47 359 €), déduction faite du montant de la taxe décidée au titre de GEMAPI pour la mise en œuvre de la compétence sur la commune (13 675 €).

- Pour 2019 : Compte tenu du coût estimé relativement faible que portera l'agglomération pour la commune suite à la sortie du SIAH, il est proposé de fixer l'AC de la commune à 0 € au titre de la compétence hydraulique, à compter de la sortie du SIAH, attendue en 2019. En cas de maintien de l'Agglomération au sein du SIAH, l'AC de la commune restera fixée à 33 684 € en 2019, et ce jusqu'à la sortie/ dissolution du SIAH.

**Vu :**

- la délibération de la commune d'Arnas du 25 octobre 2018
- la délibération de la commune de Blacé du 25 octobre 2018
- la délibération de la commune de Cogny du 10 octobre 2018
- la délibération de la commune de Denicé du 14 novembre 2018
- la délibération de la commune de Gleizé du 05 novembre 2018
- la délibération de la commune de Jarnioux du 09 octobre 2018
- la délibération de la commune de Jassans-Riottier du 27 novembre 2018
- la délibération de la commune de Lacenas du 08 novembre 2018
- la délibération de la commune de Le Perréon du 06 novembre 2018
- la délibération de la commune de Limas du 29 octobre 2018
- la délibération de la commune de Montmelas-St-Sorlin du 8 novembre 2018
- la délibération de la commune de Rivolet du 4 octobre 2018
- la délibération de la commune de Saint-Cyr-le-Chatoux du 31 octobre 2018
- la délibération de la commune de St-Etienne-les-Ouillières du 8 octobre 2018
- la délibération de la commune de St-Julien du 19 novembre 2018
- la délibération de la commune de Salles-Arbuissonnas du 6 novembre 2018
- la délibération de la commune de Vaux-en-Beaujolais du 6 novembre 2018
- la délibération de la commune de Ville-sur-Jarnioux du 12 novembre 2018
- la délibération de la commune de Villefranche-sur-Saône du 5 décembre 2018

**Relatives au rapport n°1 de la CLECT du 1<sup>er</sup> octobre 2018,**

- la délibération de la commune de Jassans-Riottier en date du 27 novembre, relative au montant de son attribution de compensation défini selon une procédure de révision libre,
- l'article le Code Général des Impôts (CGI), notamment en son article 1609 nonies C,
- le rapport n° 1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- les avis favorables de la commission des finances et du bureau.
- le rapport ci-dessus.

**Compte tenu des avis favorables émis à la majorité qualifiée des communes membres sur le rapport n°1,**



**Compte tenu de l'avis favorable de la commune de Jassans, sur le montant de son attribution de son Attribution de Compensation, proposé selon une procédure de révision libre.**

**Il est proposé de fixer le montant des attributions de compensation comme suit pour l'année 2018 :**

COMMUNES	AC 2017	Correc-ti	Hydrauli	ZAE	AC 2018 - FONCTION	Voirie (Inv)	ZAE	AC 2018 INVESTISSEME
Arnas	353 297				353 297	59 663		59 663
Blacé	155 269				155 269			0
Cogny	73 999				73 999			0
Denicé	100 795				100 795			0
Gleizé	626 476				626 476	87 063		87 063
Jarnioux	0				0			0
Jassans Riottier	554 668	17 324	-33 684	-12 552	525 756	100 315	-41 968	58 347
Lacenas	131 414				131 414			0
Le Perréon	165 897				165 897			0
Limas	454 162				454 162	86 437		86 437
Montmelas	23 496				23 496			0
Rivolet	76 233				76 233			0
Saint Cyr le Cha	3 531				3 531			0
Saint Etienne de	238 069				238 069	39 089		39 089
Saint Julien	59 360				59 360			0
Salles arbuissou	102 380				102 380			0
Vaux en Beaujol	55 464				55 464			0
Villefranche	9 980 325				9 980 325	70 651		70 651
Ville sur Jarniou	0				0			0
<b>TOTAL</b>	<b>13 154 835</b>	<b>17 324</b>	<b>-33 684</b>	<b>-12 552</b>	<b>13 125 923</b>	<b>443 218</b>	<b>-41 968</b>	<b>401 250</b>

De plus, il est précisé que, dans le cadre des ajustements et régularisations apportés : l'Agglomération versera à la commune de Jassans le montant qui a été imputé de façon excessive sur ses AC 2015, 2016 et 2017 au titre de la compétence petite enfance, tel que précisé dans le rapport de la CLECT (page 10), soit un total de 51 972 €.

La commune de Jassans versera à l'Agglomération le montant de l'estimation de la charge transférée au titre de la compétence Hydraulique des rivières pour les années 2016 et 2016, tel que précisé dans le rapport de la CLECT (page 13), soit un total de 97 208 €.

Il est également précisé que la fixation de l'attribution de compensation 2019, actant du transfert de la compétence contribution au financement du SDIS sera proposé au vote du conseil communautaire en 2019, sous réserve de l'approbation de la modification des statuts, et après arrêté préfectoral, qui en fixera la date.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer le montant des attributions de compensation au titre de l'exercice 2018 comme ci-dessus indiqué et de procéder aux régularisations telles qu'indiquées ci-dessus.*

## **2.5. Usage des dépenses imprévues**

Il est rappelé que conformément aux possibilités ouvertes par l'article L.2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a adopté un crédit pour dépenses imprévues de 200 000 € en section d'investissement et de 100 000 € en section de fonctionnement du budget principal.

Le solde de ces enveloppes s'établit à ce jour à respectivement 194 532 € et 48 782,60 €.

Conformément à ce même article, Mr Duthel rend compte de l'emploi de ce crédit.

En investissement, les crédits de dépenses imprévues ont été utilisés pour permettre le remplacement d'une chaudière aux vestiaires du stade de foot de Denicé, de portes à la déchetterie, et l'achat de dalles pour le cimetière paysager.

<b>Section d'investissement</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
01 020	Dépenses imprévues	- 11 815,00 €
1707-STADE DE FOOT	Chaudière stade de foot de Denicé	5 295,00 €
1607- TRAVAUX DECHETERIE	Pose portes	3 588,00 €
1420- TRAVAUX CIMETIERE	Dalles pour caveaux- cimetière paysager	2 932,00 €
<b>Total</b>		<b>0,00 €</b>

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité de prendre acte de l'usage de ces dépenses imprévues.*

## **- III - RESSOURCES HUMAINES**

### **3.1. LABEL PAYS D'ART ET D'HISTOIRE - Mise à disposition partielle de personnels de la ville de Villefranche auprès de la CAVBS**

En partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication, la CAVBS, la Ville de Villefranche et la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées ont décidé de mettre en œuvre conjointement le label « Pays d'art et d'histoire du Beaujolais ».

Ce label est attribué par un conseil national après un travail préparatoire mené par les collectivités engagées, en lien avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Direction Générale des Patrimoines.

Le portage du label est confié à la CAVBS avec l'appui technique du service Animation de l'architecture et du patrimoine de la Ville de Villefranche sur Saône.

Une convention tripartite sera conclue entre la CAVBS, la Ville de Villefranche et la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées afin de définir les modalités de ce partenariat.

Par ailleurs, une convention de mise à disposition partielle de personnels sera conclue entre les 3 collectivités.

Cette mise à disposition prendra effet après signature de la convention qui fixera les modalités pratiques (temps de travail, missions confiées, responsabilité hiérarchique, moyens à disposition...) ainsi que les modalités financières, à savoir remboursement des salaires et des charges proportionnellement à la quotité de travail affectée à l'agglomération :

- Poste d'animateur de l'architecture et du patrimoine : 30 % (convention en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018)
- Adjoint scientifique et administratif : 20 %
- Agent chargé de l'accueil des visiteurs et de l'accompagnement des usagers du centre de ressources documentaires ainsi que de la médiation numérique : 20 %
- Agent chargé de la politique des publics et de la médiation : 30 %

Il convient donc d'informer le conseil communautaire de cette décision afin d'autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2019, chapitre 012.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.*

*Le conseil communautaire décide à l'unanimité de prendre acte de cette information et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.*

### **3.2. Procédure menée par le Centre de Gestion du Rhône pour conclure une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance »**

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par la CAVBS devront intervenir après avis du comité technique paritaire ;  
La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le CDG 69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le CDG 69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A l'issue de cette procédure de consultation, la CAVBS conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à engager la CAVBS dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Le CDG 69 est mandaté par la CAVBS afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis. La fourchette de participation pour le risque « santé » est comprise entre 2 250 € et 9000 € par an pour l'ensemble des agents souscripteurs.

La fourchette de participation pour le risque « prévoyance » est comprise entre 9 000€ et 19 800 € par an).

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause seront transmises au CDG 69 qui est autorisé à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

L'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 69 par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG 69.

***Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.***

***En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.***

***Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à engager la CAVBS dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :***

- ***dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »***
- ***dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».***

### **3.3. Dispositif d'astreintes au sein de la CAVBS**

Par délibération en date du 28 novembre 2005, la CAVBS a mis en place un système d'astreintes, afin d'assurer la continuité de service et de répondre au mieux aux urgences qui peuvent survenir sur le territoire intercommunal et notamment dans les bâtiments et infrastructures intercommunales.

Afin d'assurer une mise à jour réglementaire et d'étendre le principe de l'astreinte à l'ensemble du territoire pour les compétences exercées par la CAVBS, il apparaît nécessaire de disposer d'un nouvel état des lieux récapitulatif du régime d'astreintes déployé au sein des services.

#### 1/ Périmètre de l'astreinte

L'astreinte de sécurité est sollicitée pour :

- La surveillance technique des bâtiments communautaires sur l'ensemble du territoire
- Les interventions urgentes sur les réseaux gérés par la CAVBS (assainissement, eaux pluviales)
- Les missions de logistique, de maintenance des installations et du matériel pour garantir la continuité du service public
- Les problèmes divers entrant dans le champ de compétence de la CAVBS

L'agent d'astreinte intervient directement ou fait intervenir le cas échéant la société référente dans le domaine s'il le juge nécessaire.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour la durée de toute la période d'astreinte.

Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai maximum de 45 mn.

Le matériel suivant sera mis à disposition de l'agent d'astreinte :

- Véhicule de service avec outillage nécessaire aux interventions
- Matériels de première urgence nécessaire aux interventions
- Équipements de protection individuelle
- Téléphone portable professionnel
- Tablette
- Accès aux bâtiments
- Liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables à joindre si nécessaire

Les formations nécessaires seront dispensées.

#### L'astreinte de décision

En cas d'évènement majeur, le personnel d'encadrement de la collectivité pourra être joint à tout moment, par l'agent chargé de l'astreinte d'exploitation ou directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

#### 2/ Rappel de la réglementation applicable en matière d'astreintes

Pour la fonction publique territoriale, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif a été complété par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État. Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence.

Il fixe également les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence.

Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'État. Le décret 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que les arrêtés pris en application est venu redéfinir les modalités applicables en la matière pour les agents territoriaux relevant de la filière technique.

Sur la base de ce dispositif réglementaire, Il est proposé de rappeler les principes généraux de l'astreinte, d'en fixer les modalités d'indemnisation et de compensation ainsi que le dispositif applicable pour les interventions pendant les astreintes pour les agents de la CAVBS.

### 3/ Définition, conditions de mise en œuvre et indemnisation de l'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail. Les modalités de compensation consécutives au placement d'un agent en astreinte sont déterminées dans les conditions prévues par décrets applicables à la fonction publique territoriale ou des personnels de l'État par application du principe de parité.

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires sont concernés par le dispositif d'astreintes. Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- Filière technique : ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique
- Filière administrative (astreinte de décision uniquement) : administrateur, attaché

Un planning semestriel sera préétabli et validé par la direction générale des services.

Le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte de sécurité en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Aucune disposition particulière n'est prévue pour le personnel encadrant assurant les astreintes de décision en cas de modification de planning.

L'astreinte elle-même ne génère pas de travail effectif. Seuls les temps d'intervention et de trajet pour se rendre sur les lieux sont considérés comme du travail effectif.

A ce titre, la durée d'intervention pourra être rémunérée ou récupérée, sous réserve des dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois concernés.

Les modalités d'indemnisation de l'astreinte sont jointes en annexe 1.

Ces mesures seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

***Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.***

***Monsieur BARRY interroge sur les modalités de déclenchement de l'astreinte.***

***Monsieur DUTHEL répond que l'astreinte technique est doublée d'une astreinte décisionnelle.***

***Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions. En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.***

*Le conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer les modalités d'organisation et d'indemnisation relatives aux astreintes au sein de la CAVBS comme indiqué dans le rapport ci-dessus.*

## **- IV – URBANISME**

### **4.1. Contribution de l'Agglomération Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.**

*Monsieur RAVIER indique que ce rapport est reporté.*

### **4.2. Convention d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Commune de Villefranche sur Saône et l'EPORA – Autorisation donnée au Président de la signer**

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à signer la Convention d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Commune de Villefranche sur Saône et l'EPORA – Autorisation donnée au Président de la signer

L'EPORA est un établissement public foncier qui a pour mission de mettre en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

L'EPORA intervient dans le cadre d'une convention en principe bipartite, signée entre l'EPORA et la commune concernée. Le cas échéant, si une compétence de l'agglomération est mise en œuvre dans une convention, cette dernière pourra être tripartite est signée par EPORA, la commune concernée et la Communauté d'agglomération.

Dans le cas présent, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône dans le cadre de ses compétences intervient sur les volets habitat et développement économique.

Concernant l'habitat, la Communauté d'Agglomération a arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 un nouveau Programme Local de l'Habitat. Les orientations stratégiques du PLH prévoient trois axes principaux :

- **Axe 1** : Maintenir un niveau de production de logements suffisant et rendre le parc existant attractif
- **Axe 2** : Agir sur l'équilibre social du territoire à travers la diversification de l'offre et les orientations d'attribution
- **Axe 3** : Animer le PLH et évaluer les actions mises en place

Sur le volet développement économique, la CAVBS a défini une stratégie de "reconquête" des zones d'activités par un interventionnisme volontaire en pratiquant des acquisitions foncières et des travaux d'aménagement.

La convention avec l'EPORA a pour objectifs d'accompagner la CAVBS et la Ville de Villefranche Sur Saône dans leurs actions de mobilisation du foncier sur les volets habitat et développement économique et en particulier sur les opérations suivantes :

- ZAC de la Quarantaine : création d'un quartier durable sur 9 ha ;
- Secteur Gare : développement du pôle d'échanges sur les côtés Est et Ouest de la voie ferrée, amélioration de l'accessibilité du pôle d'échanges côté Est et traitement de la relation de proximité de la gare et du centre-ville ;

- Centre-ville : Des orientations d'aménagements et de programmation sont définies au sein du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans l'objectif de limiter la consommation foncière en favorisant notamment la densification urbaine.

Cette convention d'étude et de veille foncière a pour objet de faciliter le recours de la ville de Villefranche sur Saône et de la CAVBS, aux différents dispositifs d'intervention de l'EPORA. Elle a pour objectif d'accompagner la collectivité dans la formalisation et l'évaluation de son projet et, le cas échéant, acquérir à l'avance, à titre conservatoire, les biens indispensables à sa réalisation.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois sous condition que les parties soient favorables.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.*

*Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention d'objectifs à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Commune de Villefranche sur Saône et l'EPORA et d'autoriser le Président à signer ladite convention.*

#### **4.3. Convention d'études et de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Commune d'Arnas et l'EPORA – Autorisation donnée au Président de la signer**

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à signer la Convention d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Commune d'Arnas et l'EPORA.

L'EPORA est un établissement public foncier qui a pour mission de mettre en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Le dispositif d'études et de veille foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la commune d'Arnas et la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de leurs missions respectives de service public.

Dans le cas présent, la commune d'Arnas souhaite mener à bien un projet de création d'un nouveau quartier à vocation principale d'habitat dans le cadre d'une ZAC multisites.

La convention d'études et de veille foncière engage l'EPORA et la commune d'Arnas à conduire les études préalables permettant de préciser le périmètre opérationnel d'initiative publique, la définition du projet ainsi que les conditions de faisabilité, de financement et de mise en œuvre.

Les études seront financées par l'EPORA et la commune d'Arnas pour un montant maximum de 25 000 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre de cette convention, l'EPORA assure une veille foncière sur le périmètre d'opération identifié et peut procéder à des acquisitions foncières pour le compte des collectivités (éventuellement dans le cadre d'une délégation du droit de préemption).

La convention est conclue pour une durée de 4 ans prorogable par avenant.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.*

*Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention d'études et de veille foncière à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Commune d'Arnas et l'EPORA et d'autoriser le Président à signer ladite convention.*



#### **4.4. Convention d'études et de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Commune du Perréon et l'EPORA – Autorisation donnée au Président de la signer**

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à signer la Convention d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Commune du Perréon et l'EPORA.

L'EPORA est un établissement public foncier qui a pour mission de mettre en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Le dispositif d'études et de veille foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la commune du Perréon et la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de leurs missions respectives de service public.

Dans le cas présent, la commune du Perréon envisage la requalification d'une friche industrielle située en cœur du centre Bourg (ancienne cuverie). La convention avec l'EPORA doit permettre de trouver des solutions foncières et opérationnelles. La commune souhaite développer un projet d'aménagement mixte : la programmation de logements au nord du site et l'implantation d'une zone artisanale au sud.

La convention d'études et de veille foncière engage l'EPORA et la commune du Perréon à conduire les études préalables permettant de préciser le périmètre opérationnel d'initiative publique, la définition du projet ainsi que les conditions de faisabilité, de financement et de mise en œuvre.

Les études seront financées par l'EPORA et la commune du Perréon pour un montant maximum de 40 000 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre de cette convention, l'EPORA assure une veille foncière sur le périmètre d'opération identifié et peut procéder à des acquisitions foncières pour le compte des collectivités (éventuellement dans le cadre d'une délégation du droit de préemption).

La convention est conclue pour une durée de 4 ans prorogeable par avenant.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention d'études et de veille foncière à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Commune du Perréon et l'EPORA et d'autoriser le Président à signer ladite convention.*

#### **4.5. Avenant n°3 au traité de concession de la ZAC des Grillons à Gleizé– Autorisation donnée au Président de le signer**

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC des Grillons à Gleizé.

La ZAC des Grillons est une ZAC à vocation économique créée par le District de Villefranche-sur-Saône en 1999.

Le programme est constitué de bâtiments d'activités tertiaires organisés autour d'une voirie principale.

L'aménagement de la zone a été concédé le 16 mars 2000 à la Société d'Aménagement du District de Villefranche (ex SAMDIV désormais Beaujolais Saône Aménagement).

La concession, d'une durée initiale de 8 ans, a été prolongée de 10 ans par l'avenant n°1 en date du 3 octobre 2008 soit jusqu'au 3 mai 2018 et ce afin de permettre l'achèvement de la commercialisation des lots.

Un avenant n°2 au traité de concession en date du 28 novembre 2017a modifié les conditions de rémunération du concessionnaire.

A ce jour, un lot reste encore à commercialiser (lot n°11) et une optimisation du foncier encore disponible est à l'étude afin de déterminer, éventuellement, un nouveau lot disponible.

Afin de mener à bien la commercialisation des lots encore disponibles il est proposé de prolonger la concession de trois années supplémentaires dans le cadre d'un avenant n°3 au traité de concession.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.*

*Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC des Grillons à Gleizé et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.*

## **- V - SOCIAL**

### **5.1. Fixation des tarifs 2019 du cimetière paysager de Grange Chervet à Gleizé**

Peuvent être enterrées au cimetière paysager, conformément à l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes décédant ou résidant sur l'agglomération.

Il est proposé d'appliquer une hausse de 1,2 % aux tarifs du cimetière paysager de Grange Chervet à Gleizé pour l'année 2019.

En 2018, la hausse était de 1%.

#### **Durée des concessions : 15 ans**

<b>Nombre de places</b>	<b>Tarifs 2018</b>	<b>Tarifs 2019</b>
<b>Caveau 1 place</b>	539 €	546 €
<b>Caveau 2 places</b>	888 €	898 €
<b>Caveau 3 places</b>	1 281 €	1 296 €
<b>pleine terre (2 m²)</b>	164 €	166 €
<b>Droit d'ouverture de caveau à partir de la seconde ouverture</b>	67 €	68 €

**Durée des concessions : 10 ans**

	Tarifs 2018	Tarifs 2019
<b>cavurne</b>	351 €	355 €
<b>case au colombarium 1</b>	355 €	359 €
<b>case au colombarium 2-3-4-5</b>	402 €	407 €
<b>droit d'ouverture d'une case pour dépôt ultérieur d'une urne</b>	67 €	68 €
<b>Ligne mur du souvenir</b>	16 €	16 €

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter les tarifs du cimetière paysager pour  
l'année 2019 tels que mentionnés dans le rapport ci-dessus.*

**5.2. Fixation des tarifs 2019 pour le centre funéraire crématorium**

Conformément au contrat de délégation de service public pour la gestion du centre funéraire crématorium conclu avec la société OGF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les tarifs sont révisés chaque année.

Une formule d'actualisation est appliquée. Elle est calculée à partir de l'évolution d'indices INSEE pour tenir compte de l'augmentation des coûts.

L'application de la formule pour 2019 a pour incidence une augmentation de 3,17 % contre 0,63% en 2018, en raison principalement de l'augmentation du coût de l'énergie.

Les tarifs s'établissent de la façon suivante pour l'année 2019.

Prestations	Tarifs HT	2019	
		TVA 20%	Tarifs TTC
<b>I – PRESTATIONS DE BASE CREMATORIUM</b>			
<b>1 - Crémation adulte</b>			
Crémation			
Remise de l'urne à la famille	496,60 €	99,32 €	595,92 €
Utilisation de la salle de cérémonie <30mn			
<b>2 - Crémation enfant jusqu'à 13 ans</b>			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	248,31 €	49,66 €	297,97 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation de la salle de cérémonie <30mn			
<b>3 - Crémation personnes dépourvues de ressource</b>		Gratuit	
<b>4 - Crémation après inhumation inférieure à 5 ans</b>			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	496,60 €	99,32 €	595,92 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation de la salle de cérémonie <30mn			
<b>5 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans</b>			
Démarches et formalités de crémation			
Crémation	248,31 €	49,66 €	297,97 €
Remise de l'urne à la famille			
Utilisation de la salle de cérémonie <30mn			
<b>II - PRESTATIONS DE BASE FUNERARIUM</b>			
Les 24 premières heures en cellule réfrigérée, y compris l'admission	71,82 €	14,36 €	86,18 €
Par 24 heures supplémentaires en cellule réfrigérée	35,48 €	7,10 €	42,58 €
Présentation temporaire du corps en salon (une heure maximum)	71,82 €	14,36 €	86,18 €
Location laboratoire	51,92 €	10,38 €	62,30 €
Supplément admission (nuits –de 20h00 à 6h00-, dimanches et jours fériés)	108,15 €	21,63 €	129,78 €
<b>III PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>			
1 – Utilisation de la salle cérémonie >30 MN	80,46 €	16,09 €	96,55 €
2- Cérémonie de recueillement personnalisée	134,97 €	26,99 €	161,96 €
3- Utilisation de la salle des retrouvailles		Gratuit	
4 – Dispersion cendres jardin du souvenir	35,48 €	7,10 €	42,58 €
5 – Cérémonial dispersion personnalisé		Gratuit	
6– Location salle pour obsèques sans crémation	80,46 €	16,09 €	96,55 €
7 – Crémation de pièces anatomiques			
Container <60 kg et 200L	408,36 €	78,67 €	472,00 €
Container <30 kg et 100 L	170,44 €	32,83 €	197,00 €
8- Prestation de restauration : boissons chaudes, brioches pour 20 personnes		Gratuit	
9- Autres prestations : préparation / mise en place / nettoyage de la salle des retrouvailles pour service traiteur		Gratuit	
10- Conservation temporaire de l'urne au crématorium par mois (gratuit les 2 premiers mois)	22,50 €	4,50 €	27,00 €
<b>IV - DIVERS</b>			
1 – Ristourne pour absence de cérémonie de recueillement	-67,48 €	-13,50 €	-80,98 €

**Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité (1 abstention) d'adopter les tarifs du centre funéraire crematorium pour l'année 2019 tels que mentionnés dans le rapport ci-dessus.**

## **AJOUT en CONSEIL**

### **5.3. Autorisation de verser une subvention d'investissement à l'ARCAV**

L'ARCAV (Association des résidences de la Communauté d'Agglomération de Villefranche) gère le foyer logement Le Cep, avenue du Beaujolais à Gleizé.

L'association doit faire face à des travaux imprévus ; une des deux chaudières est à remplacer suite à une panne pour un coût de l'ordre de 35 000€ TTC.

Afin d'apporter un soutien à l'association, il est proposé de lui verser une subvention d'investissement de 15 000€.

Cette dépense sera financée par prélèvement sur l'enveloppe des dépenses imprévues d'investissement au chapitre 020.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à la majorité (1 vote contre) d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association ARCAV.*

## **- VI – EAU/ASSAINISSEMENT**

### **6.1. Convention de vente d'eau en gros SIEVO – autorisation donnée au Président de la signer**

Depuis le 01 avril 2011 une convention tripartite entre l'Ex-SIEOV, l'Ex-CAVIL et VEOLIA Eau prévoyait :

- Une livraison d'eau traitée au poste de comptage installé dans l'enceinte du réservoir de Gleizé, station Saint-Roch.
- Un tarif de vente en 2011 de : 0,4548€ par m<sup>3</sup> jusqu'à 380 000m<sup>3</sup> ;
- Un tarif prenant en compte la part liée à la production d'eau potable (part délégataire) et à la distribution jusqu'au point de comptage.
- Un tarif ne prenant pas en compte les investissements portés par la CAVBS.

Cette convention tripartite avait une durée de 15 ans.

Depuis le 11 septembre 2014, les services de la CAVBS se sont substitués à ceux du SIEOV qui a été dissous au 31/12/2015.

Compte tenu de la volonté des élus de la CAVBS et du Syndicat des Eaux du Val d'Oingt (SIEVO) de rompre par anticipation le contrat d'affermage signé avec la société VEOLIA Eau à la date du 31/12/2018, cette convention devient caduque à cette même date.

Cependant la CAVBS doit continuer à alimenter en eau des communes extérieures à son territoire. Il s'agit des communes de Pouilly Le Monial et Liergues (Porte des Pierres Dorées) et bientôt celle de Jarnioux.

Il est donc proposé de mettre en place une nouvelle convention de vente en gros avec le SIEVO à compter du 01 janvier 2019 et pour une durée de 8 ans.

Un projet de convention de vente en gros est présenté.

### **Principales caractéristiques de vente d'eau en gros au SIEVO à compter du 01/01/2019 :**

Suite aux différentes réunions de négociation avec VEOLIA Eau, le prix de vente en gros retenu pour le SIEVO serait de 0,4824€ par m<sup>3</sup> quel que soit le nombre de m<sup>3</sup> vendu (tarif unique) concernant la part délégataire.

De plus afin de faire participer le SIEVO au financement des travaux de l'UTEP (9 950 000€ HT dont 3 938 055€ de subventions), des travaux d'installation des deux débitmètres électromagnétiques (20 000€ HT), des travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable jusqu'en limite des communes du SIEVO, il est prévu de mettre en place soit :

- Une participation forfaitaire annuelle au prorata des volumes distribués au SIEVO.

A titre d'information les volumes moyens de 2014 à 2017 sont :

- ✓ Volumes produits en moyenne sur les 4 dernières années : 4 055 520 m<sup>3</sup>
- ✓ Volumes vendus au SIEVO en moyenne sur les 4 dernières années (Porte des Pierres Dorées et Jarnioux) : 149 257m<sup>3</sup> soit environ 3,68% des volumes produits.

Le montant de cette participation s'élèverait ainsi à 7 375€ par an correspondant au coût des travaux de l'UTEP déduction faite des subventions, amorti sur 30 ans, auquel s'applique le pourcentage de 3,68% calculé ci-dessus ( $6\,011\,945 \times 0,0368/30$ ) et un financement partagé à 50% des travaux d'installation des débitmètres.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.*

*Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention pour la vente d'eau en gros à passer avec le SIEVO et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.*

## **6.2. Convention de vente d'eau en gros SEJR – autorisation donnée au Président de la signer**

Depuis le 1er janvier 2008 une convention tripartite entre le SMEJR, l'Ex-CAVIL et VEOLIA Eau prévoit :

- Une livraison d'eau traitée au poste de comptage installé dans l'enceinte de la station de Beauregard
- Un tarif de vente en 2008 de :
  - **0,4377€ par m<sup>3</sup> jusqu'à 380 000m<sup>3</sup>**
  - **0,3045€ par m<sup>3</sup> de 381 000 à 430 000m<sup>3</sup>**
  - **0,2475€ par m<sup>3</sup> au-delà de 430 000m<sup>3</sup>**
- Un tarif ne prenant en compte qu'une part liée à la production d'eau potable (part délégataire)

Cette convention tripartite prend fin le 31 décembre 2018.

Il est donc proposé de mettre en place une nouvelle convention de vente en gros avec le SMEJR à compter du 01 janvier 2019 et pour une durée de 8 ans.

Un projet de convention de vente en gros est présenté.

### **Principales caractéristiques de vente d'eau en gros au SMEJR à compter du 01/01/2019 :**

Suite aux différentes réunions de négociation avec VEOLIA Eau, le prix de vente en gros retenu pour le SMEJR serait de **0,41€ par m<sup>3</sup> quel que soit le nombre de m<sup>3</sup> vendu (tarif unique) concernant la part délégataire.**

De plus afin de faire participer le SMIEJ au financement des travaux de l'UTEP (9 950 000€ HT dont 3 938 055€ de subventions) il est prévu de mettre en place soit :

- Une surtaxe collectivité
- Une participation forfaitaire au prorata des volumes distribués au SMIEJ.

A titre d'information les volumes issus du RAD 2017 sont :

- ✓ **Volumes produits en 2017 : 4 230 525**
- ✓ **Volumes vendus au SMIEJ en 2017 : 629 018 soit environ 15% des volumes produits.**

Le montant de cette participation s'élèverait ainsi à 30 059€ par an correspondant au coût des travaux de l'UTEP déduction faite des subventions, amorti sur 30 ans, auquel s'applique le pourcentage de 15% calculé ci-dessus ( $6\,011\,945 \times 0.15/30$ ).

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les termes de la convention pour la vente d'eau en gros à passer avec SMEJR et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.*

### **6.3. Avenant n°7 au traité d'affermage et n°9 au cahier des charges d'exploitation assainissement de l'Ex-CAVIL**

La Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de ses services publics d'eau potable et d'assainissement par traité d'affermage en date du 16 décembre 1988, assorti d'un cahier des charges pour l'eau potable et d'un cahier des charges pour l'assainissement.

L'échéance du traité a été fixée au 31/12/2018. Le traité a été complété et /ou modifié par six avenants. Les cahiers des charges pour l'eau potable et l'assainissement ont été complétés et / ou modifiés par huit avenants.

Ce traité et les cahiers des charges relèvent désormais des dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 1411-1 et suivants), de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

S'agissant du service de distribution d'eau potable, le choix du conseil communautaire du 24 janvier 2018 s'est porté sur une gestion en concession de service public. Une procédure de mise en concurrence a été lancée le 16 mars 2018 et une attribution du contrat de concession a été faite lors du conseil communautaire du 29 novembre 2018.

S'agissant du service public de l'assainissement, le choix du conseil communautaire du 21 septembre 2017 s'est porté sur une gestion en régie au travers de contrats de prestation de service. Une procédure de publicité et de mise en concurrence a été lancée le 1er mars 2018 pour permettre l'attribution d'un marché public pour la requalification de l'unité de traitement et la construction d'un bassin d'orage à la station d'épuration de Villefranche sur Saône, ce contrat comportant une partie travaux et une partie exploitation.

La collectivité est attachée au principe d'une réelle concurrence entre les opérateurs.

Il lui paraît donc nécessaire de prévoir un temps de consultation plus long pour la procédure relative à la gestion du service public de l'assainissement que pour ce qui concerne la gestion du service public de distribution d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article R1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 36-5° et de l'article 36-6° du décret n°2016-86 du 1er février 2016, soucieuse d'assurer une mise en concurrence effective et la continuité du service au-delà de cette date, tout en respectant les règles relatives à la durée des concessions de service public (article 34 de l'ordonnance précitée et article 6 du décret précité), la Collectivité a demandé au Délégué, qui a accepté, de convenir d'une prolongation du traité pour le service public d'assainissement, pour la durée strictement nécessaire à l'achèvement des procédures de consultation.

Il était attendu une notification du marché au 31 décembre 2018. A ce jour les négociations sont en cours et devraient se poursuivre en 2019. Il s'avère donc nécessaire de prolonger de 12 mois la durée du traité actuel pour le service public d'assainissement.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les termes de l'avenant n° 7 au traité d'affermage valant avenant n° 9 au cahier des charges assainissement avec la Société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux pour le système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.*

#### **6.4. Redevance dépotage matières de vidange à la STEP – Tarif 2019**

Il est rappelé que la révision du prix de la redevance pour le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration est calculée à partir de la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85(BT01_{(n)} * 8,3802 / BT01_{(o)}))$$

Il convient de réviser le prix qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Avec P<sub>o</sub> : prix juin 2011

BT01 (o) : indice de référence février 2011 : 851,0

BT01 (n) : valeur du dernier indice connu à la date de la délibération : 109,5 (août 2018).

Le tarif 2019 se décompose de la manière suivante :

	<b>2011 HT/m<sup>3</sup></b>	<b>2018 HT/m<sup>3</sup></b>	<b>2019 HT/m<sup>3</sup></b>
Redevance dépotage MV	5,47 €	5,61 €	5,83 €

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer la redevance dépotage matières de vidange à la STEP pour l'année 2019, comme indiqué dans le rapport ci-dessus.*

#### **6.5. Location hydrocureur – adoption des tarifs 2019**

Le prix de location de l'hydrocureur est révisé chaque année à partir de la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,25 \frac{FSD1(n) \times 1,097}{PSDA(o)} + 0,30 \frac{1870(n) \times 1,833}{1870 T(o)} + 0,30 \frac{RHO(n)}{RHO(o)})$$

Il convient de réviser les prix qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- Avec : P<sub>o</sub> : prix janvier 2002
- PSDA (o) : indice de référence produits et services divers de catégorie A en janvier 2002 : 109,7
- FSD1 (n) : valeur du dernier indice connu à la date de la délibération : 135,8 (sept 2018)
- 1870 T (o) : indice de référence gazole en janvier 2002 : 115,4
- 1870 T (n) : valeur du dernier indice connu à la date de la délibération : 131,95 (oct 2018)



- RHO (o) : indice de référence des salaires Région Rhône-Alpes en janvier 2002 : 348,3
- RHO (n) : valeur du dernier indice connu à la date de la délibération : 539,5 (août 2018)

Les tarifs 2019 se décomposent de la manière suivante :

	<b>2002</b>	<b>2018 HT</b>	<b>2019 HT</b>
Coût horaire de location	118 €	168,03 €	186,79 €
Communes de l'AVB	91 €	129,58 €	144,04

Des frais de gestion de 10% seront appliqués sur chaque titre de paiement.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.*

*Le conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer les tarifs de location de l'hydrocureur et les frais de gestion, pour l'année 2019, comme indiqué dans le rapport ci-dessus.*

#### **6.6. Adoption des tarifs 2019**

Il est rappelé que les 2 missions obligatoires du SPANC sont :

- 1- L'examen de la conception et la vérification de l'exécution d'une installation neuve,
- 2- La vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.

Le SPANC réalise également le contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes, lorsque la date du dernier diagnostic ou vérification du fonctionnement et de l'entretien est supérieure à 3 ans.

Les tarifs 2019 se décomposent de la manière suivante :

	<b>Redevance 2018</b>	<b>Redevance 2019</b>
<b>Examen de la conception installation neuve</b>	88,00 € HT	88,00 € HT
<b>Vérification de l'exécution d'une installation neuve</b>	103,00 € HT	103,00 € HT
<b>Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes (tous les 4 ans)</b>	100,00 € HT	100,00 € HT
<b>Contrôle de vente</b>	100,00 € HT	100,00 € HT

Le recouvrement des redevances de conception et réalisation est assuré par les services de l'agglomération.

La vérification du fonctionnement est intégrée à la facture d'eau pour Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche s/S, Cogny, Denicé, Jassans, Lacenas, Montmelas Saint Sorlin, Rivolet, Saint Cyr Le Châtoux.

Pour les communes de Jassans, Le Perréon, Salles Arbussonnas, Saint Etienne Des Oullières, Vaux en Beaujolais, le recouvrement de la vérification du fonctionnement sera intégré à la facture lors de la prochaine campagne de contrôle de fonctionnement.

***Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer les redevances liées au SPANC, pour l'année 2019, comme indiqué dans le rapport ci-dessus***

### **6.7. Participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC) – adoption des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. Elle est calculée sur la base de la surface de plancher créée.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

#### **1- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) domestiques :**

- 1.1 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- 1.2 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.3 La PFAC est calculée en net selon les modalités suivantes :

	Tarifs PFAC en €/m <sup>2</sup>	
	Neuf	Existant
Surface Construction ≤ 120m <sup>2</sup>	Tb*surf	Te*surf
120m <sup>2</sup> < Surface Constructions ≤ 1 000m <sup>2</sup>	30*Tb+0,75*Tb*surf	30*Te+0,75*Te*surf
1 000m <sup>2</sup> < Surface Constructions ≤ 5 000m <sup>2</sup>	280*Tb+0,5*Tb*surf	280*Te+0,5*Te*surf
Surface Construction > 5 000m <sup>2</sup>	1530*Tb+0,25*Tb*surf	1530*Te+0,25*Te*surf

2. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC-AD) assimilés domestiques : (PFAC « assimilés domestiques ») :

2.1. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

2.2. La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

2.3. La PFAC « assimilés domestiques » est calculée en net selon les modalités suivantes :

	Tarifs PFAC nets	Tarifs PFAC nets
	Neuf	Existant
Surface Construction ≤ 500m <sup>2</sup>	Tb*surf	Te*surf
500m <sup>2</sup> < Surface Constructions ≤ 1 000m <sup>2</sup>	125*Tb+0,75*Tb*surf	125*Te+0,75*Te*surf
1 000m <sup>2</sup> < Surface Constructions ≤ 5 000m <sup>2</sup>	375*Tb+0,5*Tb*surf	375*Te+0,5*Te*surf
Surface Construction > 5 000m <sup>2</sup>	1625*Tb+0,25*Tb*surf	1625*Te+0,25*Te*surf

3. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les non domestiques : seules les eaux usées assimilables à des rejets domestiques entrent dans le champ d'application de la PFAC-AD. (L'entreprise doit posséder un branchement distinct non domestique et assimilé domestique).

4. Les montants des tarifs de base et extension sont fixés à compter du 1er janvier 2019 à :

	2018	À compter du 01/01/2019
Tarif de base net Tb	15€	15€
Tarif extension net Te	12€	12€

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.*

*En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.*

*Le conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer les tarifs de la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme indiqué dans le rapport ci-dessus et de décider qu'ils soient reconduits chaque année sauf nouvelle délibération modificative.*

**6.8. Redevance assainissement part collectivité (surtaxe) – adoption des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Rappel 2018 :

<b>TARIFS € HT AU 01/01/2018</b>	<b>Arnas Bourg</b>	<b>Blacé</b>	<b>Jassans</b>	<b>St Julien</b>	<b>Cogny, Denicé, Lacenas, Le Perréon, Montmelas, Rivolet, Salles Arbuissonnas, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières et Vaux en Beaujolais</b>	<b>Arnas (ZI), Gleizé, Limas et Villefranche</b>
Part fixe annuelle (abonnement collectivité)	-	40,00	-	38,00	60,00	-
Part variable m3 (part collectivité)	0,9738	0,7000	0,6367	0,9000	1,126	1.0190
Pour 120 m <sup>3</sup>	116,86	124,00	76,40	146,00	195,12	122,28

<b>FACTURE ASSAINISSEMENT HT pour 120m3 au 01/01/2018 (hors redevance organismes publics)</b>						
	<b>Arnas Bourg</b>	<b>Blacé</b>	<b>Jassans</b>	<b>St Julien</b>	<b>Cogny, Denicé, Lacenas, Le Perréon, Montmelas, Rivolet, Salles Arbuissonnas, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières et Vaux en Beaujolais</b>	<b>Arnas (ZI), Gleizé, Limas et Villefranche</b>
Part délégataire	25,01	139,42	164,55	145,22	77,79	136,48
Part Collectivité	116,86	124,00	76,40	146,00	195,12	122,28
Total HT (hors redevance OP)	141,87	263,42	240,95	291,22	272,91	258,76
Prix au m3 HT (hors redevance OP)	<b>1,18</b>	<b>2,20</b>	<b>2,01</b>	<b>2,43</b>	<b>2,27</b>	<b>2,16</b>

Pour l'année 2019, il est proposé au conseil communautaire du 20 décembre 2018 de fixer des nouveaux tarifs pour la redevance assainissement (surtaxe), part revenant à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Une particularité concerne la commune de Blacé pour laquelle le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif et non collectif arrive à terme **le 31 août 2019**.

De plus il a été validé en conseil communautaire du 29 novembre 2018 le nouveau mode de gestion de ce service à savoir un mode de gestion en régie avec contrats de prestations de service.

En conséquence le tarif concernant la surtaxe assainissement de la commune de Blacé ne peut être fixé pour l'année complète mais seulement pour les 8 premiers mois soit jusqu'au 31 août 2019.

Il conviendra de fixer un nouveau tarif pour la période allant du 01 septembre 2019 au 31 décembre 2019 prenant en compte les futures charges d'exploitation et d'investissement du service assainissement collectif et non collectif en régie.

Concernant la commune de Jassans, il est proposé d'appliquer pour 2019 le même tarif que 2018 pour la part collectivité.

En effet l'évolution réglementaire et les contraintes imputables aux maitres d'ouvrages de systèmes d'assainissement collectif, plus particulièrement, les nouveautés introduites par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement et l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux modalités de suivi du milieu naturel imposent la mise en place de certaines actions par la collectivité.

Ainsi, le contrat de délégation de service public actuellement en vigueur ne prend pas en compte les éléments suivants :

- Diagnostic permanent des systèmes d'assainissement ;
- Contrôles et gestions des rejets non domestiques et micropolluants;
- Gestion des dispositifs d'autosurveillance ;
- Suivi du milieu récepteur ;
- Système d'information géographique conforme.

Un avenant est en cours de négociation avec le délégataire et devrait être proposé au conseil communautaire du mois de janvier 2019.

Cet avenant aura un impact sur le prix au m<sup>3</sup> facturé aux usagers du service assainissement de la commune de Jassans (part délégataire).

Concernant la commune d'Arnas et compte tenu de la volonté d'harmoniser les tarifs assainissement sur l'ensemble du territoire à l'échéance de 10 ans, il est proposé d'augmenter la part collectivité de 10% (la part délégataire étant nettement inférieure à l'ensemble des autres collectivités en raison de l'absence de coût de traitement des effluents).

Enfin concernant les tarifs applicables sur l'Ex-CAVIL, il est rappelé que début 2014, une étude prospective financière et tarifaire des budgets assainissement/réseaux et station d'épuration/bassins dépollution avait retenu la solution d'une augmentation des tarifs assainissement de 5 %/an pour la réalisation du programme de travaux d'investissement sur 15 ans pour le territoire des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche sur Saône.

Ainsi il est proposé les tarifs suivants :

Propositions 2019 :

TARIFS € HT AU 01/01/2019	Arnas Bourg + 10%	Blacé (du 01/01/2019 au 31/08/2019)	Jassans	St Julien	Cogny, Denicé, Lacenas, Le Perréon, Montmelas, Rivolet, Salles Arbuissonnas, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières et Vaux en Beaujolais	Arnas (ZI), Gleizé, Limas et Villefranche + 5%
Part fixe annuelle (abonnement collectivité)	-	40,00	-	38,00	60,00	-
Part variable m3 (part collectivité)	1,0712	0,7000	0,6367	0,9000	1,126	1.0700
Pour 120 m <sup>3</sup>	128,54	124,00	76,40	146,00	195,12	128,40

***Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.***

***En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.***

***Le conseil communautaire décide à l'unanimité (1 abstention) de fixer, pour l'année 2019, le montant de la redevance assainissement, part revenant à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône comme mentionné dans le rapport ci-dessus.***

**6.9. Redevances eau part collectivité (surtaxe) – adoption des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Il est rappelé que le contrat de délégation du service public d'eau potable des communes d'Arnas (pour partie), Gleizé (pour partie), Limas et Villefranche-sur-Saône prend fin au 31/12/2018. Par délibération en date du 24 janvier 2018, le conseil communautaire de la CAVBS a décidé de résilier par anticipation le contrat de délégation de service public confié à VEOLIA EAU sur le territoire des communes de Cogny, Denicé, Gleizé (pour partie), Jarnioux, Lacenas, Rivolet et Ville-sur-Jarnioux au 31/12/2018 de façon à n'avoir qu'un seul et unique contrat sur l'ensemble des communes précitées, l'objectif final étant d'harmoniser les tarifs sur les deux territoires.

Le conseil communautaire a aussi décidé à la même date d'assurer la gestion de ce service par concession de service public.

En date du 29 novembre 2018, les élus du conseil communautaire ont décidé d'attribuer à la société VEOLIA Eau le contrat de concession de service pour une durée de 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les négociations ont permis d'aboutir pour la part revenant au délégataire au tarif suivant qui sera appliqué au 01 janvier 2019 :

<b>TARIF part délégataire en € HT AU 01/01/2019</b>	<b>CAVBS (Arnas (pour partie), Cogny, Denicé, Gleizé, Jarnioux, Lacenas, Limas, Rivolet, Ville-sur- Jarnioux, Villefranche sur Saône</b>	<b>Evolution 2018/2019</b>	
Part fixe annuelle	38	Arnas (pour partie), Gleizé (pour partie), Limas et Villefranche- sur-Saône	Cogny, Denicé, Gleizé (pour partie), Jarnioux, Lacenas, Rivolet et Ville-sur- Jarnioux
Part variable m3 (de 0 à 50m <sup>3</sup> )	0,6000		
Part variable m3 (au-delà de 50m <sup>3</sup> )	0,8270		
Pour 120 m <sup>3</sup>	125,89	- 16,55%	+ 5,78%

Au plus tard à l'échéance du contrat de concession, les tarifs sur les communes d'Arnas (pour partie), Gleizé (pour partie), Limas et Villefranche-sur-Saône et sur les communes de Cogny, Denicé, Gleizé (pour partie), Jarnioux, Lacenas, Rivolet et Ville-sur-Jarnioux devront être harmonisés de même que le service proposé aux usagers.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est donc proposé au conseil communautaire du 20 décembre 2018 de fixer pour l'exercice 2019 le montant de la redevance eau, part revenant à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône comme suit :

Rappel tarifs 2018 :

<b>TARIFS en € HT AU 01/01/2018</b>	<b>Arnas (pour partie), Gleizé (pour partie), Limas et Villefranche- sur-Saône</b>	<b>Cogny, Denicé, Gleizé (pour partie), Jarnioux, Lacenas, Rivolet et Ville-sur-Jarnioux</b>
Part fixe annuelle	-	24
Part variable m3	0,6532	1,34
Pour 120 m <sup>3</sup>	78,38	184,80

La facture eau potable pour 120m3 au 01 janvier 2018 (hors redevance organismes publics) s'élevait à :

	<b>Facture 120m3 au 01/01/2018</b>	<b>Facture 120m3 au 01/01/2018</b>
	<b>Arnas (pour partie), Gleizé (pour partie), Limas et Villefranche- sur-Saône</b>	<b>Cogny, Denicé, Gleizé (pour partie), Jarnioux, Lacenas, Rivolet et Ville-sur-Jarnioux</b>
Part délégataire	150,69	119,01
Part Collectivité	78,38	184,80
Total HT (hors redevance organismes publics))	229,07	303,81

Propositions 2019 :

<b>TARIFS en € HT AU 01/01/2019</b>	<b>Arnas (pour partie), Gleizé (pour partie), Limas et Villefranche- sur-Saône</b>	<b>Cogny, Denicé, Gleizé (pour partie), Jarnioux, Lacenas, Rivolet et Ville-sur-Jarnioux</b>
Part fixe annuelle	25	25
Part variable m3	0,50	1,24
Pour 120 m <sup>3</sup>	85	173,80

Ainsi la facture eau potable pour 120 m3 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (hors redevance organismes publics) sera :

	<b>Facture 120m3 au 01/01/2019</b>	<b>Facture 120m3 au 01/01/2019</b>
	<b>Arnas (pour partie), Gleizé (pour partie), Limas et Villefranche- sur-Saône</b>	<b>Cogny, Denicé, Gleizé (pour partie), Jarnioux, Lacenas, Rivolet et Ville-sur-Jarnioux</b>
Part délégataire	125,89	125,89
Part Collectivité	85	173,80
Total HT (hors redevance organismes publics)	210,89	299,69
Evolution 2018/2019 en %	- 7,9%	- 1,4%

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer, pour l'année 2019, les tarifs de la redevance eau (part revenant à la CAVBS) conformément aux montants inscrits ci-dessus.*

#### **6.10. SIECB – rapport d'activité 2017**

#### **6.11. SMIE Centre Beaujolais - rapport d'activité 2017**

*Monsieur DUMONTET indique qu'il s'agit en fait du même rapport comprenant le compte rendu du SMIEC et la présentation du rapport.*

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité de prendre acte de ce rapport.*

### **- VII - HYDRAULIQUE DES RIVIERES**

#### **7.1. Approbation des statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA)**

Par délibération du 26 octobre 2017, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône a confié sur une partie de son territoire l'exercice de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Azergues (SMBVA).

Ce transfert concerne les communes de Ville-sur-Jarnioux, Rivolet et Saint-Cyr-le-Château.

Une première modification des statuts du SMBVA a été délibérée par le conseil communautaire le 28 juin 2018 suite au rejet des précédents statuts par un des EPCI membres.

Suite à un nouveau rejet des évolutions statutaires du SMBVA par la Préfecture du Rhône, de nouveaux statuts ont été rédigés et ont reçu un accord de principe de l'ensemble des membres du syndicat.

Le 23 octobre 2018, le comité syndical a délibéré afin de valider à l'unanimité ce nouveau projet de statuts révisés du syndicat.

Les principales modifications sont :

- La disparition du SIBVA comme membre du syndicat
- La modification du périmètre d'intervention
- Les contributions budgétaires de membres, la CC Beaujolais Pierres Dorées se substituant au SIBVA pour 120000€ forfaitaire jusqu'au 31/12/2019.

Cela n'a pas d'impact sur le montant de la contribution de la CAVBS sur les charges de fonctionnement (0,09562 %) et pour l'investissement, seuls 10 % du coût résiduel supporté par le syndicat seront répartis entre les différents membres selon la clé de répartition retenue pour les coûts de fonctionnement.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.  
En l'absence de questions, interrogations ou interventions, il met le rapport au vote.  
Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Azergues (SMBVA).*



## **7.2. Désignation d'un représentant de la CAVBS au Syndicat Mixte Beaujolais Val d'Azergues**

Il est rappelé que par délibération du 26 octobre 2017, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône a confié sur une partie de son territoire l'exercice de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Azergues (SMBVA). Ce transfert concerne les communes de Ville-sur-Jarnioux, Rivolet et Saint-Cyr-le-Château.

Conformément à l'article VIII des statuts du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Azergues, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône dispose d'un représentant au conseil syndical.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur GAIDON.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé à la désignation de Monsieur GAIDON.

En application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1, ces désignations peuvent se faire, si le conseil communautaire le décide à l'unanimité, par un vote à main levée.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire s'il opte pour le vote à main levée.

*Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire décide à l'unanimité de désigner Monsieur GAIDON en tant que représentant de la CAVBS auprès du conseil syndical du Syndicat Mixte Beaujolais Val d'Azergues.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.*

*Daniel FAURITE  
Président*